

Arrêt

n° 237 970 du 6 juillet 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. D'HAYER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 février 2020.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 20 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits.

1. Le 16 novembre 2010, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique. Il fondait sa demande sur une crainte d'être persécuté en raison de son appartenance à un parti d'opposition, l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) et de son appartenance ethnique.
2. Le 19 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. L'arrêt n°80 137 du 25 avril 2012 du Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision.
3. Le 23 mai 2012, le requérant introduit une **deuxième demande de protection internationale** sur la base des mêmes faits, étayés par de nouveaux documents. Le 9 août 2012, la partie défenderesse a

pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. L'arrêt n°89 701 du 15 octobre 2012 du Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision.

4. Le requérant a introduit une **troisième demande de protection internationale** le 21 décembre 2012, sur la base des faits invoqués précédemment, étayés par de nouveaux documents. Le 30 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. L'arrêt n°109 833 du 16 septembre 2013 du Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision.

5. Le 24 novembre 2014, le requérant a introduit une **quatrième demande de protection internationale**. Il invoquait les mêmes faits que dans ses demandes précédentes ainsi qu'un risque d'atteinte grave en cas de retour en Guinée en raison de l'épidémie de fièvre hémorragique Ebola. Le 28 novembre 2014, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération. L'arrêt n° 136 430 du 16 janvier 2015 du Conseil du contentieux des étrangers a confirmé ce refus.

6. Le 3 avril 2019, le requérant a introduit une **cinquième demande de protection internationale**. Il invoque le fait qu'il a une fille née en Belgique, le 4 août 2016, et qu'il craint qu'elle soit excisée en cas de retour en Guinée. A l'appui de cette cinquième demande, il produit une reconnaissance de paternité, un certificat de non excision concernant sa fille, un engagement sur l'honneur signé par lui-même et par sa compagne, une carte de membre du Gams pour sa fille Salamata, celle de sa compagne et la sienne, des tickets de caisse de magasin et des photos de lui en compagnie de sa fille, la copie de la première page de son passeport guinéen, périmé depuis novembre 2018, et une copie de la carte de séjour pour réfugié de sa compagne et mère de sa fille.

7. Le 13 décembre 2019, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides prend une décision déclarant irrecevable la cinquième demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Pour divers motifs, qu'elle développe longuement, elle considère, en effet, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Il s'agit de la décision attaquée.

II. Objet de la requête

8. Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de réformer la décision attaquée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides procède à des mesures d'instruction complémentaires.

III. Régularité de la procédure

9. Le requérant soulève dans sa note de plaidoirie ce qu'il dénomme un « premier moyen » mais qui se comprend comme une exception prise de l'irrégularité de la procédure. Il soutient que les « ordonnances du 7 et 8 mai 2020 [...] prises sur base de l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°19 du 5 mai 2020 [...] ne sont pas signées et mentionnent simplement: "Le Président S. BODART" alors qu'il s'agit d'une formalité substantielle ».

10. Le dossier de la procédure ne contient pas de trace d'une ordonnance datée du 7 mai 2020. En revanche, il y figure une ordonnance du 8 mai 2020 signée par le président (pièce 4). Il apparaît également qu'une copie de cette ordonnance a été envoyée par courrier électronique à la partie requérante le 8 mai 2020. La critique de la partie requérante manque en fait.

11. L'exception est rejetée.

IV. Premier moyen

IV. 1. Thèse du requérant

12. Le requérant prend un premier moyen de la « de la violation de l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ; De l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH ») d'où découle le principe de l'égalité des armes, le principe du contradictoire et le principe du respect des droits de la défense ».

13. Il reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir communiqué à son avocat le dossier administratif, « violant ainsi l'article 4 de la loi de 1994 ». Il ajoute que « Plus fondamentalement, l'absence de communication dudit dossier place le requérant dans une situation de net désavantage par rapport au CGRA ». Ainsi, il n'aurait pas eu « connaissance des éléments versés au dossier administratif et sur lesquels se fonde la décision attaquée ». Il se trouverait donc « dans l'impossibilité de contester utilement la décision attaquée et de faire valoir les éléments pertinents à cette contestation ». Cette situation serait ainsi « constitutive d'une violation de l'article 6 de la CEDH, en ce qu'il consacre le principe du contradictoire, de l'égalité des armes et les droits de la défense ».

IV. 2. Appréciation

14. Le Conseil rappelle, en premier lieu, que les décisions relatives à l'immigration, l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) (en ce sens, Cour Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), parmi d'autres, Maaouia c. France [GC], no 39652/98, § 40, 5 octobre 2000, et Mamakulov et Askarov c. Turquie [GC], nos 46827/99 et 46951/99, §§ 82-83, 4 février 2005, M.N. et autres c. Belgique, no 3599/18, § 137, 5 mai 2020).

15.1. L'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration se lit comme suit :

« Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative fédérale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie.

Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt.

Le Roi peut régler l'intervention des administrations communales en vue de la consultation ou de la rectification de documents sur la base de la présente loi ».

15.2. Cet article n'impose pas de délai à l'administration concernée pour communiquer une copie des documents demandés, en sorte que le moyen manque en droit en ce qu'il semble déduire de cet article un droit à se voir communiquer le dossier administratif avant l'échéance du délai fixé par la loi pour former recours.

16. En toute hypothèse, le requérant dispose de la possibilité de consulter le dossier administratif au greffe du Conseil et aurait pu, le cas échéant, réagir à toute information contenue dans celui-ci et dont il n'aurait pas eu connaissance au moment de l'introduction de son recours. Il aurait notamment pu le faire dans le cadre de la note de plaidoirie qu'il a adressée au Conseil.

17. A titre surabondant, il convient encore de relever que la décision attaquée se base sur les faits et éléments nouveaux invoqués par le requérant dont ce dernier ne peut pas sérieusement soutenir qu'il n'a pas connaissance. Par ailleurs, le requérant ne soutient pas que la décision attaquée aurait dénaturé ses déclarations ou qu'elle se baserait sur des informations dont il n'a pas connaissance. L'absence de communication du dossier administratif au requérant n'a dès lors pas pu empêcher celui-ci de former son recours en connaissance de cause et n'a pas pu violer son droit à un recours effectif, respectant l'égalité des armes et le principe du contradictoire.

18. Le moyen est non fondé.

V. Second moyen

V.1 Thèse du requérant

A. Requête

19. Le requérant prend un second moyen « de la violation de l'article IA (2) de la Convention de 1951 sur les réfugiés signée à Genève ; des articles 48/3, 48/4, 48/5 §3, 57/6/1 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de diligence (nécessité de prendre en compte tous les éléments du dossier) ».

20. Il soutient qu'il est « incontestable [qu'il] a effectivement présenté de nouveaux éléments et que ces éléments appuient des craintes nouvelles - ce qui est d'ailleurs relevé par le CGRA – éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant se voie reconnaître une protection internationale ». C'est donc, selon lui « à tort que le CGRA a pris une décision d'irrecevabilité en lieu et place d'une décision au fond ».

21. Dans une « unique branche », il fait valoir que la partie défenderesse « reconnaît [qu'il] invoque des nouveaux éléments pour appuyer des craintes nouvelles », mais estime que ceux-ci ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection et refuse de se prononcer sur une nouvelle crainte invoquée en faisant valoir qu'elle aurait seulement été suggérée par le conseil du requérant ». Il explique qu'il « a fait état de deux types d'éléments » à l'appui de sa cinquième demande de protection internationale : « des éléments nouveaux quant à la désapprobation familiale de la vie familiale qu'il mène en Belgique en dehors des liens du mariage [et] des éléments nouveaux quant au risque personnel de persécution pour s'être positionné contre l'excision de sa fille ». Il estime que « le CGRA se trompe de débat en s'appesantissant sur l'effectivité de la protection que recevrait la fille du requérant par le biais de sa mère (discutable au demeurant) » et ajoute qu'il « revêt certaines qualités susceptibles de l'identifier à un groupe particulier dont celle de parent d'une enfant mineure, potentielle cible d'excision, et qui s'oppose à cette pratique ».

B. Note de plaidoirie

22. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante critique, dans ce qui est intitulé comme un « deuxième moyen », l'ordonnance du Conseil du 11 février 2020 et se réfère aux arguments de la requête.

V.2. Appréciation

23.1. La partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale du requérant. Le requérant ne conteste pas avoir déjà introduit en Belgique une précédente demande de protection internationale, ni s'être maintenu sur le territoire belge après le rejet de cette demande. La présente demande de protection internationale constitue dès lors bel et bien une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, 1^{er}, alinéa 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, pour laquelle la partie défenderesse doit examiner en priorité l'existence ou non d'éléments nouveaux.

23.2. Il n'est pas contesté, par la partie défenderesse que des « faits nouveaux » ont été invoqués par le requérant, à savoir la naissance d'une fille du requérant en Belgique, dont il dit craindre qu'elle ne soit excisée en cas de retour en Guinée, et l'hostilité alléguée de sa famille à son union avec sa compagne en raison de la naissance hors mariage de leur fille. Contrairement à ce que semble soutenir le requérant, ce constat ne contraignait pas la Commissaire adjointe à déclarer sa demande recevable. Elle devait encore, comme elle l'a fait dans la décision attaquée, apprécier si ces faits nouveaux augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Or, elle expose clairement dans la décision attaquée pourquoi elle estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

23.3. Le requérant ne formule aucune critique concrète à l'égard du motif de la décision qui indique pourquoi la partie défenderesse n'estime pas crédible les déclarations du requérant concernant l'hostilité de sa famille et surtout, pourquoi elle considère que « rien ne permet de croire que [le requérant] encour[ait] un risque de subir des persécutions ou des atteintes graves de la part de [sa] famille du fait d'avoir eu un enfant avant de [se] marier avec [sa] compagne ». Il n'expose pas non plus concrètement en quoi la motivation de la décision attaquée serait insuffisante ou inadéquate en ce qu'elle expose que le fait de lui « octroyer une protection internationale ne saurait davantage protéger [sa] fille puisqu'elle l'est déjà par le biais de sa mère », qui bénéficie du statut de réfugié en Belgique depuis 2013.

23.4. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations du requérant, ni dans le dossier administratif , ni dans la requête, le moindre élément de nature à étayer la thèse selon laquelle le différend qui l'oppose à certains membres de sa famille, à supposer même celui-ci réel, concernant la naissance de sa fille hors mariage ou concernant son hypothétique projet de mariage l'exposerait à une persécution ou à des atteintes graves. Quant à la crainte liée au risque d'excision de sa fille, la requête convient elle-même que le « raisonnement [de la partie défenderesse] peut être suivi jusqu'à un certain point en ce qu'il est exact que la présente procédure vise la protection du demandeur à titre personnel ». La partie défenderesse a donc valablement pu considérer que ces « faits nouveaux » n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

24. Les critiques du requérant se concentrent sur le fait que la partie défenderesse n'a pas examiné sa crainte d'être persécuté en raison de son opposition à l'excision de sa fille. Concernant ce dernier point, la partie défenderesse relève à juste titre que le requérant n'en a pas fait mention lors de l'introduction de sa cinquième demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 13, questions 15, 18, 19, 22). Il est également exact qu'il n'en a pas personnellement parlé lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 19 septembre 2019, bien qu'il ait été invité expressément à signaler « tout ce qui fonde cette demande » (dossier administratif pièce 6, p.6). En revanche, son avocat a indiqué en fin d'audition qu'il « sera considéré comme une personne qui s'oppose à l'excision, groupe social des personnes qui s'opposent à l'excision ». Sur ce point, la partie requérante doit être suivie en ce qu'elle fait valoir que la partie défenderesse ne pouvait pas se contenter de constater que ce motif n'était invoqué que par l'avocat du requérant. A partir du moment où cette crainte a été invoquée par un avocat mandaté par le requérant, en présence de celui-ci et sans être contredit par lui, la partie défenderesse devait également vérifier s'il s'agit d'un élément ou d'un fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

La motivation de la décision attaquée est, sur ce point précis, inadéquate.

25. Comme le rappelle, à juste titre, la partie requérante, le Conseil dispose d'une compétence de plein contentieux lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Dans l'exercice de cette compétence, il lui revient, le cas échéant et en conformité avec le prescrit de l'article 39/2, § 1^{er}, 2^o de la loi 15, de réparer une irrégularité entachant la décision attaquée pour autant qu'il puisse le faire. Tel est le cas en l'occurrence. Rien ne s'oppose, en effet, à ce qu'il examine lui-même si le fait nouveau que constitue l'opposition du requérant à l'excision de sa fille augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale.

26.1. Ainsi que le relève la décision attaquée, sans être sérieusement contredite, la compagne du requérant est reconnue réfugiée en Belgique. Elle bénéficie, à ce titre, d'une protection contre le refoulement qui s'étend à leur fille mineure. Ni la mère, ni la fille ne retourneront donc en Guinée, sauf à renoncer au statut de réfugié. Il n'est pas contesté que la crainte du requérant est donc liée à sa seule opposition à l'excision de cet enfant. Cette crainte appelle les considérations suivantes.

26.2. Tout d'abord, il convient de souligner, comme le fait à juste titre la décision attaquée, que l'absence d'excision de la fille de la requérante résulte de l'application de la loi belge et non d'un choix librement opéré par le requérant. Le fait qu'il déclare acquiescer à l'application de la loi ne modifie pas ce constat.

Ensuite, rien dans les arguments du requérant n'autorise à considérer que le seul fait qu'il n'ait pas fait exciser son enfant dans un pays où la loi s'oppose à cette pratique et où cet enfant réside légalement serait, en soi, de nature à justifier dans son chef une crainte d'être persécuté dans son pays d'origine ou à lui faire encourir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans ce pays. A supposer même qu'il lui soit reproché d'avoir respecté la loi belge, rien ne permet de considérer que ces reproches émanant d'acteurs non étatiques seraient assimilables à une persécution ou à des atteintes graves.

26.3. Le Conseil constate donc que le fait que le requérant déclare s'opposer à l'excision de sa fille n'augmente pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

27. Au vu de ce qui précède, le moyen ne peut pas conduire à l'annulation ou à la réformation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La statut de réfugié n'est pas reconnu à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART